

DECISION N°2018-0481/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise FASO CLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RSUO/PIB/CORNK/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Oronkua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 18 juillet 2018 de l'entreprise FASO CLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Marc COMPAORE, Responsable de l'entreprise FASO CLIC ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hassime KAMBOUOLE, PRM de la Mairie de Oronkua ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise LPN, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RSUO/PIB/CORNK/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Oronkua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2357 du lundi 16 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 juillet 2018 ; que l'entreprise FASO CLIC a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Oronkua a lancé la demande de prix n°2018-01/RSUO/PIB/CORNK/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise FASO CLIC conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'à l'ouverture des plis, deux des cahiers de 96 pages de l'attributaire provisoire ne comportaient pas de messages éducatifs ; que ce dernier n'a pas pris l'engagement de livrer des cahiers avec des messages éducatifs conformément aux exigences du dossier ; que par ailleurs, l'entreprise TINDAOGO DISTRIDUTION ET SERVICES n'avait aucun cahier comportant des messages à caractère éducatif ; que les deux offres doivent être déclarées non conformes au dossier de demande de prix qui exige la présence de dessins et messages à caractère éducatif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le nota bene des spécifications techniques dispose que tous les cahiers doivent comporter des messages éducatifs ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a analysé les offres en conformité avec l'article 4 de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ; que cet arrêté ne fait pas obligation aux soumissionnaires de faire figurer les messages éducatifs sur les cahiers ; qu'il est seulement interdit de faire figurer sur les cahiers des messages et images contraires aux bonnes mœurs et à la morale ; qu'ainsi, le défaut de message sur les cahiers ne saurait être un motif de non-conformité ;

considérant que le requérant souligne que le dossier est très explicite sur l'exigence des messages éducatifs ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a d'abord relevé que le dossier a bien fait obligation aux soumissionnaires de porter sur leurs cahiers des messages éducatifs ; qu'il a constaté que les cahiers de 96 pages de l'entreprise LPN ne comportent pas de messages éducatifs ; que tous les cahiers de l'entreprise TINDAOGO DISTRIDUTION ET SERVICES n'ont pas de messages éducatifs ; que l'analyse de la CCAM n'a pas été faite conformément aux exigences du dossier ; que c'est donc à tort qu'elle a déclaré les offres des entreprises LPN et TINDAOGO DISTRIDUTION ET SERVICES conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise FASO CLIC est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise FASO CLIC est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n° 2018-01/RSUO/PIB/CORNK/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Oronkua et d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juillet 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National